



Commentaires sur la Convention du 9 novembre 2016 entre le DFF et la BNS concernant la distribution du bénéfice de la BNS de 2016 à 2020

1. Contexte

La Convention du 21 novembre 2011 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) concernant la distribution du bénéfice de la BNS a pris fin au terme de l'exercice 2015.

Le DFF et la BNS ont décidé d'en reprendre les points clés dans la nouvelle convention et d'apporter deux modifications relatives à la possibilité de distributions supplémentaires.

2. Points inchangés

La convention est conclue de nouveau pour une période de cinq ans (2016 à 2020).

La durée de cinq ans a fait ses preuves. D'une part, elle garantit la constance requise et offre, d'autre part, dans le cadre du réexamen périodique, la souplesse permettant de tenir compte de développements à moyen terme.

Le montant distribué à la Confédération et aux cantons s'élève à 1 milliard de francs.

La forte expansion du bilan de la BNS a entraîné un accroissement des risques au bilan, car les fonds propres pouvant absorber des pertes n'ont pas augmenté aussi rapidement. De même, le potentiel de rendement n'a pas progressé dans la même proportion que les actifs, du fait du bas niveau des taux d'intérêt. Dans un tel contexte, il convient de donner la priorité au renforcement des fonds propres de la Banque nationale. Une distribution annuelle de 1 milliard de francs sur le bénéfice réalisé demeure appropriée.

Si la réserve pour distributions futures affiche un solde négatif, la distribution est réduite ou suspendue.

La condition pour une suspension de la distribution garantit que le total des fonds propres ne puisse pas tomber en dessous du niveau de la provision pour réserves monétaires du fait d'une distribution.

3. Modifications

A certaines conditions, il est possible de compenser au cours des années suivantes les distributions qui n'ont pas eu lieu.

Il convient de compenser les distributions qui n'ont pas eu lieu dans la mesure où le solde de la réserve pour distributions futures ne devient pas négatif de ce fait. Cette clause contribue à ce que le montant total distribué sur la durée de la convention ne dépende pas de la variation du résultat d'un exercice à l'autre.

Le seuil permettant une distribution supplémentaire, en plus du montant à compenser, est relevé; la distribution supplémentaire est fixée à 1 milliard de francs par an.

La convention 2011-2015 prévoyait une distribution supplémentaire si le solde de la réserve pour distributions futures s'élevait au moins à 10 milliards de francs. Le total du bilan de la BNS a encore fortement augmenté depuis 2011, ce qui implique de plus grandes fluctuations des résultats annuels futurs. C'est pourquoi le seuil a été porté à 20 milliards de francs.

En outre, le montant de la distribution supplémentaire est désormais fixé dans la convention elle-même et limité à 1 milliard de francs. L'accord, prévu dans la convention 2011-2015, entre le DFF et la BNS sur le montant de la distribution supplémentaire devient ainsi caduc.